

Délibération n° 2017-01-OL du 14 décembre 2017 portant attribution du label prévu à l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-23, R 331-4, 12° et R. 331-47 et suivants ;

Vu la demande de labélisation formulée par la société CELLFISH portant sur l'offre d'œuvres et d'objets protégés accessibles depuis les adresses *url* <http://fr.snack-games.com> et <http://snack-games.fr>, et, comme le prévoit l'article R. 331-48 du Code de la propriété intellectuelle, publiée avec le numéro d'enregistrement 20171109-1 et les éléments du dossier mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 331-47 du Code de la propriété intellectuelle sur le site internet de la Haute Autorité du 9 novembre 2017 au 7 décembre 2017 ;

Aucune objection n'ayant été présentée ;

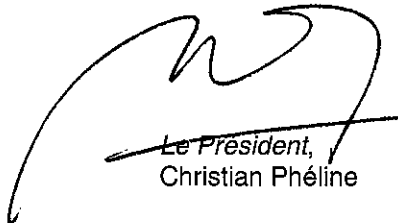
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La Haute Autorité attribue pour une durée d'un an le label prévu à l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle à l'offre d'œuvres et d'objets protégés proposée par la société CELLFISH, accessible depuis les adresses *url* <http://fr.snack-games.com> et <http://snack-games.fr>.

Article 2 – La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa date de publication sur le site internet de la Haute Autorité.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017,



Le Président,
Christian Phéline